

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 27 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VERSALIS FRANCE SAS Dunes

Port 4531 - 4531 Route des Dunes
BP 59 - MARDYCK
59279 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
VERSALIS_Dunes_Dunkerque_070.00794\2_INSPECTIONS\2023 05 05 AR GEREPI
Code AIOT : 0007000794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Dunes implanté Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSALIS FRANCE SAS Dunes
- Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE. L'usine des Dunes comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des

stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale GEREP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
2	Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
3	Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
4	Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
5	Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
6	Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1	/	Sans objet
7	Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
8	Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
10	Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles	Arrêté Préfectoral du 08/12/2022, article 3.2.5 et 3.2.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Déclaration GEREP / prélevement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modalités mises en oeuvre par l'exploitant pour estimer les émissions déclarées dans les déclarations GEREP n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation - ou soumis à enregistrement
Constats : Le site des Dunes de la société VERSALIS est un établissement soumis à la directive IED (BREF LVOC). Le site est soumis à autorisation. L'établissement possède une ou plusieurs installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : La déclaration GEREP 2022 a été transmise avant la fin du mois de mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les émissions canalisées de l'exploitant sont toutes concernées par l'exploitation d'installation de combustion et ont été déclarées à ce titre. Par sondage, l'inspection s'est intéressée aux émissions de métaux sur les chaudières. L'exploitant a pu justifier que les émissions sont inférieures aux seuils de déclaration. L'exploitant a déclaré les émissions diffuses de COV (voir point de contrôle spécifique aux COV). L'exploitant a déclaré ses prélèvements en eau industrielle et en eau potable. Pour ses rejets dans l'eau, l'exploitant a déclaré les rejets pour les substances suivantes : azote global, chloroforme, DBO5, DCO, hydrocarbures totaux, matières en suspension, phosphore total et phénols. L'exploitant a pu justifier que la seule substance pour laquelle le seuil de déclaration est atteint est le phénol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'exploitant n'est pas concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe II - Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, NO _x , SO _x et TSP. Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation, - le mode de calcul des émissions.
Constats : L'exploitant déclare les émissions des installations de combustion suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Fours de craquage : 8 fours (383,4 MW pour le cumul des 8 fours) pour 4 conduits (1 conduit pour deux fours). Les émissions en NO_x et CO sont calculées à partir des mesures en continu (depuis mars 2022). Les paramètres CH₄, N₂O et CO₂ sont évalués à partir des facteurs d'émission. Les émissions en SO_x et poussières sont déclarées nulles. Notamment, les fours de craquage utilisent uniquement du combustible gazeux. Ce combustible est dépourvu de particules solides et de soufre. Ce point est compatible avec les meilleures techniques disponibles du BREF LVOC (pas de surveillance pour les oxydes de soufre et les poussières pour les fours de craquage utilisant uniquement du combustible gazeux).• Chaudières (2 x 174 MW) : combustible liquide et gazeux Les émissions sont évaluées par mesure en continu pour les paramètres NO_x, SO₂, poussières et CO. Elles sont estimées par facteur d'émission pour les substances CO₂, CH₄ et N₂O.• Torche : L'ensemble des paramètres sont estimés à partir des facteurs d'émission pour les gaz torchés : Plus particulièrement, l'inspection s'est intéressée aux poussières. Notamment des émissions sont possibles quand il n'y a pas d'effacement des fumées (à partir de vapeur). La vapeur permet l'aspiration de l'air qui permet une combustion plus complète et donc évite la formation de poussière. • Oxydateur thermique : traitement des COV de la ligne 51 (polymérisation) et appoint en gaz s'il n'y a pas assez de COV à brûler pour maintenir la charge. L'oxydateur thermique fonctionne en continu. Les émissions sont estimées à partir des facteurs d'émission pour les paramètres NOx, CO, COV, CH₄, CO₂, N2O. Des mesures annuelles sont réalisées, mais ne sont pas utilisées pour l'estimation des émissions. Fours BA11101 : Traitement des essences (régénération des essences en fin de cycle). L'installation fonctionne une trentaine d'heures par an. Les émissions sont évaluées à partir des facteurs d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Données spécifiques pour les installations : - consommant plus de 30 t/an de solvants - utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351
Constats : Pour les émissions de COV des émissaires, celles-ci sont estimées à partir du schéma de maîtrise des émissions (facteurs d'émission en fonction des combustibles). Tous les émissaires canalisés sont pris en compte. Pour la déclaration de ses émissions de COV, l'exploitant prend également en compte les émissions diffuses non-fugitives et les émissions diffuses fugitives. Plus particulièrement, l'exploitant estime, par facteurs d'émission, les paramètres benzène et 1-3 butadiène au niveau des points susceptibles d'en émettre. Les points d'émissions non-fugitives pris en compte par l'exploitant sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Bacs de stockages journaliers• Bassin API• TAR• Mise à l'air des équipements du polyéthylène• Mise à l'air du système de captation vers les chaudières• Mise à l'air de l'oxydateur thermique• Poste chargement des déchets du vapocraqueur• Poste de chargement des déchets du secteur polyéthylène Mises à part les émissions des bacs de stockages qui sont estimées à partir d'une modélisation par un logiciel (tanks), les émissions sont estimées par facteurs d'émission. Les mises à l'air correspondent à l'arrêt d'un équipement (pour maintenance par exemple) et du reconditionnement éventuel. Les points d'émissions fugitives pris en compte sont les points potentiellement fuyard en zone fours, train chaud, aero train chaud, compression, train froid, essences, aero essences, petits stockages, L51 et L52. L'inspection des installations classées n'a pas identifié de points d'émissions fugitives ou non-fugitives qui n'auraient pas été pris en compte par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : L'inspection a contrôlé, par sondage la validité de certaines données dans l'air. L'inspection a contrôlé la déclaration des émissions à partir des analyses en continu sur les fours de craquage. Pour sa déclaration des émissions sur les fours de craquage, l'exploitant obtient, à partir des analyseurs, une concentration moyenne journalière chaque jour sur chaque four. Pour chaque jour, pour chaque four, l'exploitant calcule le débit de fumées. Pour cela, l'exploitant utilise la composition du fioul-gaz. Celle-ci est contrôlée chaque jour à partir d'analyses COFRAC. A partir des masses molaires et des formules de combustion, l'exploitant obtient le débit de fumées par kilogrammes de combustible brûlé ce jour. Avec ces deux informations, l'exploitant obtient le flux journalier sur le paramètre concerné. Il réalise la somme sur le mois puis l'année. Enfin, il somme les flux annuels sur la totalité des fours. Il n'est pas apparu d'erreur auprès de l'inspection. Cette méthode est également utilisée pour les estimations des émissions sur les chaudières. Pour les polluants estimés par facteur d'émission (émissions canalisées) : L'exploitant calcule l'énergie en gigajoule tous les jours (consommation en combustible x PCI du combustible). Le PCI du combustible est aussi revu tous les mois à partir de la composition. Cette consommation est ensuite multipliée par un facteur d'émission. Par sondage, l'inspection a contrôlé les calculs par facteurs d'émission pour le N ₂ O sur les fours de craquage. L'exploitant a pu également justifier du facteur d'émission retenus par un rapport du GIEC. Pour les émissions diffuses non-fugitives de COV : L'exploitant a établi des facteurs d'émission pour toutes les opérations susceptibles d'émettre des COV diffus. Tous les mois, l'exploitant calcule ses émissions grâce à ses facteurs d'émission par opération et le nombre d'opérations par mois. Il obtient ainsi le flux lié aux émissions diffuses non-fugitives qu'il somme pour obtenir le flux annuel. L'inspection a contrôlé le calcul des émissions pour les mises à l'air de la ligne 52. Le calcul n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. Pour les émissions diffuses fugitives : L'exploitant a relevé 100 000 points potentiellement fuyards (brides, vannes, pompes, raccords). Avant 2023, un point était contrôlé tous les 5 ans. Depuis 2023, il est prévu un contrôle de chaque point tous les ans. Les points inaccessibles sont contrôlés à la

caméra infrarouge (cela concerne surtout les points situés en hauteur et/ou sous calorifuge). Un facteur d'émission par unité est calculé à partir des points contrôlés. La méthode utilisée est l'UD EPA 21 (LDAR).

Par unité, l'exploitation obtient un débit de fuites. Avec la composition du gaz à cet endroit, l'exploitant peut estimer le flux annuel émis par unité.

L'inspection a pu contrôler le bilan des émissions sur le train froid. Le calcul n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Les émissions annuelles sont calculées à partir des mesures journalières. Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2022, article 3.2.5 et 3.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air (valeur limite d'émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 3.2.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés
Le flux global annuel pour l'ensemble des rejets des conduits n°1 à 6, y compris les opérations particulières telles que décokage est limité à : <ul style="list-style-type: none">• 60 t/an pour les poussières,• 209 t/an pour le SO₂,• 598 t/an (exprimés en NO₂) dont 239 t/an au plus pour les chaudières et 359 t/an au plus pour les fours pour les Nox. [...]
Article 3.2.7. Rejet de benzène et butadiène Pour les trois sites exploités par Versalis France SAS (sites des Dunes, du Fortelet et des Appontements), les rejets annuels ne dépassent pas : <ul style="list-style-type: none">• 25 t pour le benzène,• 5 t pour le 1,3 butadiène.
Constats : La déclaration GEREP de l'année 2022 montre le respect des valeurs limites d'émissions annuelles : <ul style="list-style-type: none">• Pour le benzène : 5,01 t (Dunes) + 1,24 t (Fortelet et appontement) ;• Pour le 1-3 butadiène : 1,54 t (Dunes) + 0,225 t (Fortelet et appontement) ;• Pour les poussières : 2,98 t ;• Pour le SO₂ : 47,66 t ;• Pour les NO_x : 345,8 tonnes dont 79 tonnes pour les chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14																
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)																
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).																
article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2022																
La gestion et les quantités des prélèvements d'eaux (dans le milieu naturel, industrielle et potable) sont communes aux trois sites exploités par Versalis France Sas (sites des Dunes, du Fortelet, et des Appontements) Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :																
<table border="1"><thead><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th><th>Prélèvement maximal annuel (m³)</th><th>Prélèvement maximal mensuel exprimé en moyenne horaire</th></tr></thead><tbody><tr><td>Réseau d'eau industrielle du Dunkerquois</td><td>Prélèvement assuré par une société tierce (actuellement canal de Bourbourg)</td><td>4 000 000</td><td>530 m³/h</td></tr><tr><td>Réseau public</td><td>Commune de Mardyck</td><td>56 000</td><td></td></tr><tr><td>Eau marine</td><td>Bassin de Mardyck</td><td>Défense incendie</td><td></td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Prélèvement maximal mensuel exprimé en moyenne horaire	Réseau d'eau industrielle du Dunkerquois	Prélèvement assuré par une société tierce (actuellement canal de Bourbourg)	4 000 000	530 m ³ /h	Réseau public	Commune de Mardyck	56 000		Eau marine	Bassin de Mardyck	Défense incendie	
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Prélèvement maximal mensuel exprimé en moyenne horaire													
Réseau d'eau industrielle du Dunkerquois	Prélèvement assuré par une société tierce (actuellement canal de Bourbourg)	4 000 000	530 m ³ /h													
Réseau public	Commune de Mardyck	56 000														
Eau marine	Bassin de Mardyck	Défense incendie														
Constats : Les prélèvements d'eaux déclarés pour l'année 2022 sont de 3,073 millions de m ³ pour les eaux industrielles et 26 461 m ³ pour l'eau potable. Les limites de prélèvements sont respectées.																
Type de suites proposées : Sans suite																
Proposition de suites : Sans objet																